



Affaire suivie par :
Renaud Laheurte
DDTM
Tél : 06 42 74 20 58
Mél : renaud.laheurte@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **31 DEC. 2020**
LA PREFÈTE

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

Objet : Dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenus en 2018

P. Jointes : Décret n°2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenus en 2018 et arrêté du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenus en 2018.

Annexe 1 : plafonds de ressources de l'ANAH

Annexe 2 : dossier de demande d'aide.

Votre commune est située sur une zone d'exposition au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux forte ou moyenne, et vous avez fait une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle pour votre commune avant le 31 décembre 2019 au titre de la sécheresse de 2018, demande qui n'a pas été retenue.

Pour autant, certains de vos concitoyens sont peut-être confrontés à une situation dans laquelle cet épisode exceptionnel de retrait – gonflement des argiles a pu provoquer des dommages compromettant la solidité de leur maison d'habitation principale ou la rendant impropre à son occupation.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a prévu, en loi de finances pour 2020, un crédit de 10 M€ pour financer un dispositif exceptionnel et transitoire de soutien à ces ménages.

Ce dispositif est réservé aux propriétaires de bâtiments d'habitation remplissant les conditions suivantes :

- le bâtiment doit avoir été achevé depuis plus de 10 ans au 31 décembre 2017 et, ainsi, ne plus bénéficier de la garantie décennale du constructeur, et avoir été couvert, en 2018, par un contrat d'assurance habitation ;

- il doit être occupé à titre de résidence principale ;

- le ménage doit avoir des ressources inférieures à ceux fixés par l'ANAH pour les ménages modestes et très modestes (cf annexe 1) ;

- le bâtiment doit avoir subi des dommages importants et structuraux sur le gros œuvre du fait du phénomène de retrait gonflement des argiles de son sous-sol, compromettant sa solidité ou le rendant inhabitable. Les travaux de réparation pris en charge doivent correspondre à une reprise en sous-œuvre totale ou partielle et aux réparations des dommages subis par le gros œuvre ;

- les travaux de réparation ne doivent pas avoir commencé au moment où la demande d'aide est adressée. Ils ne pourront commencer qu'après l'accusé de réception de cette demande d'aide.

Je vous précise que cette aide sera plafonnée à 10 000 € pour les ménages modestes et à 15 000 € pour les ménages très modestes, représentant au maximum 80 % du montant des travaux réalisés pour réparer les dommages liés au retrait – gonflement des argiles.

Les travaux aidés devront être impérativement achevés dans un délai de 2 ans après la notification de l'aide et feront l'objet de contrôles qui pourront être réalisés sur place.

Je vous demande donc de bien vouloir informer les ménages de votre commune dont vous savez qu'ils sont susceptibles d'être concernés au regard des dommages qu'ils ont subis dans leur habitation du fait de ce phénomène météorologique, dans les meilleurs délais qu'il vous sera possible, sachant que, pour bénéficier de ce dispositif exceptionnel d'aide, il faut avoir déposé un dossier de demande complet avant le 28 février 2021.

Vous voudrez bien leur transmettre le dossier de demande d'aide en annexe et l'adresse mail à laquelle ils peuvent s'adresser pour vérifier en amont leur potentielle éligibilité à ce dispositif (qualite-de-la-construction.shlcd.ddtm-33@girond.gouv.fr).

La Préfète ,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Copie : Mesdames et Messieurs les parlementaires de la Gironde
Mesdames et Messieurs les sous-préfets

ANNEXE 1 : Rappel des conditions des ressources fixées par l'ANAH

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	4 412	5 651

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».



Demande d'aide financière liée à la sécheresse 2018

Décret no 2020-1423 du 19 novembre 2020 relatif au dispositif exceptionnel de soutien aux victimes de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018

Je soussigné(e) :

NOM.....

Prénoms.....

NOM d'usage : Sexe.....

Date de naissance : .../.../..... Lieu de naissance (commune, département, pays) :

Tel : Tel secondaire :

Adresse électronique :

Adresse du logement concerné par le dispositif

Adresse postale (si différente) :

Adresse d'hébergement (s'il y a lieu) :

Je certifie que le bâtiment¹ satisfait aux conditions :

Le bâtiment concerné est achevé depuis plus de 10 ans à la date du 31 décembre 2017

ET

Les travaux n'ont pas été réalisés à la date du/.../.....

ET

Ce bâtiment constitue ma résidence principale (je l'occupe au moins six mois par an sauf obligation professionnelle, maladie m'affectant ou cas de force majeure). En cas de dérogation décrire :
.....
.....

ET

Le bâtiment a subi des dommages structuraux sur le gros œuvre dus aux déformations du sous-sol ou sol avoisinant le bâtiment en raison du phénomène de retrait gonflement des argiles.

1 Bâtiment d'habitation regroupant un seul logement

Pièces à joindre obligatoirement :

- une fiche de description du sinistre (localisation et description des dommages) et un dossier photo concernant les dommages ;
- une copie du dernier avis d'imposition ;
- une copie de l'avis de taxe foncière sur les propriétés bâties ou tout autre document justifiant de la propriété du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- une copie de l'avis de taxe d'habitation ou tout autre justificatif de domicile justifiant de l'occupation du bien à la date prévue de début des travaux ou prestations ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- deux devis d'évaluation des prestations et travaux nécessaires de reprise du sous-œuvre partielle ou totale et de réparation des dommages subis par le gros œuvre du bâtiment ;
- le numéro de permis de construire, attestation du maire certifiant que le bâtiment concerné a été construit en conformité avec les règles d'urbanisme et achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 ou tout autre élément probant attestant de ce que le bâtiment concerné a été achevé depuis plus de dix ans à la date du 31 décembre 2017 (par exemple : avis de taxe d'habitation, de taxe foncière, acte authentique dans le cas d'une mutation, etc.) ;
- une attestation d'assurance habitation au titre de l'année 2018 ;
- le cas échéant, une attestation d'hébergement d'un proche ou facture liée au relogement.

Je certifie exactes et sincères toutes les informations déclarées ci-dessus.

(en cas d'informations erronées, tout avis sur la conformité de cette déclaration serait déclaré invalide)

Fait à, le.....

Signature

Pour tout renseignement complémentaire, et notamment pour vérifier votre éligibilité potentielle à cette aide, il est conseillé de contacter la DDTM par mail à l'adresse suivante : qualite-de-la-construction.shlcd.ddtm-33@gironde.gouv.fr

Le dossier de demande d'aide est à adresser à la DDTM par voie postale à l'adresse suivante :

DDTM de la Gironde
Service habitat, logement, construction durables
Cité administrative
Rue Jules Ferry
BP 90
33090 BORDEAUX Cédex